

R.G : 14/09537

Décision du

Tribunal de Grande Instance de Lyon

Au fond

du 01 décembre 2014

RG : 13/01647

ch n°4

Etablissement X

C/

Y

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 05 Juillet 2016

APPELANTES :

Etablissement X

INTIMES :

M. Y

MUTUELLE ADREA

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU RHONE représentée par son
directeur général en exercice, domicilié audit siège en cette qualité

APICIL PRÉVOYANCE venant aux droits de la mutuelle MICILS

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 30 Juin 2015

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 21 Juin 2016

Date de mise à disposition : 05 Juillet 2016

Audience tenue par Jean-Jacques BAIZET, président et Michel FICAGNA, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Emanuela MAUREL, greffier

A l'audience, **Jean-Jacques BAIZET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président
- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller
- Michel FICAGNA, conseiller

Arrêt **Réputé contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Emanuela MAUREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DE L'AFFAIRE

Le 12 juillet 2011, M Y a été victime d'un accident de 'devalkart' (kart non motorisé), activité organisée par l'établissement X, et qui consiste à descendre une piste avec le 'devalkart' dont le maniement du volant permet d'actionner le frein. M Y, après avoir perdu le contrôle du kart, a percuté un piquet métallique se trouvant en bord de piste.

Il a assigné en responsabilité l'établissement X et son assureur, la société Groupama Rhône Alpes Auvergne, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, d'Apicil Prévoyance et de la Mutuelle Adrea.

Par jugement du 1er décembre 2014, le tribunal de grande instance de Lyon a condamné in solidum l'établissement X et Groupama Rhône Alpes Auvergne à réparer les conséquences de l'accident, avant dire droit, ordonné une expertise médicale, et condamné l'établissement X et Groupama Rhone Alpes Auvergne in solidum à payer à M Y une provision de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'établissement X et Groupama Rhône Alpes Auvergne, appelants, concluent à la réformation du jugement et au rejet des demandes de M Y.

A titre subsidiaire, ils demandent que soit prononcé un partage de responsabilité avec M Y au regard du défaut de maîtrise manifeste dont il a fait preuve.

Ils font valoir, sur le défaut d'information reproché, qu'un panneau énumérant les consignes de sécurité est placé au pied du téléski pour être vu par tous les utilisateurs de dévalkarts, que les consignes sont rappelées par le personnel opérant sur place, que l'enquête de gendarmerie rapporte que M Y a utilisé le devalkart en connaissance de cause et qu'il reçu la formation comme tous les autres clients, que les gendarmes ont conclu qu'une vitesse excessive (mal gérée par l'utilisateur)

suivie d'une perte de contrôle du devalkart semble être la seule explication de l'accident.

Ils considèrent que M Y ne prouve pas la défaillance matérielle du kart dont il avait l'entière maîtrise, qu'après l'accident, une révision complète de l'engin a été effectuée, sans faire apparaître aucune défaillance, et que l'enquête a révélé que l'accidenté n'avait pas mentionné avoir rencontré un problème de frein, ni de sécurité.

Sur l'obligation de sécurité, ils rappellent que l'exploitant n'est tenu que d'une obligation de moyen en raison du rôle actif de l'usager, que des consignes claires sont formulées en début d'activité, que M Y, roulant à une vitesse excessive, a terminé sa course dans un piquet métallique servant à maintenir les filets de sécurité, qu'il ne peut être retenu que ces derniers ont été défaillants, le système de protection étant nécessairement prévu pour une descente effectuée selon les règles de sécurité, alors que M Y n'a pas contrôlé sa vitesse.

Ils font valoir que l'établissement X assure une surveillance constante de ses infrastructures et de l'activité de devalkart, puisque deux saisonniers font fonctionner l'activité, mais que, dans ce type d'activité, malgré la surveillance des employés, l'utilisateur est seul maître de l'engin qu'il pilote.

M Y conclut à la confirmation du jugement, sauf en ce qu'il n'a que partiellement fait droit à sa demande de provision qu'il formule à hauteur de 15 000 euros.

Il soutient que l'établissement X a manqué à son obligation de sécurité, d'information et de surveillance, et que ces manquements sont directement à l'origine de l'accident, alors qu'il n'a commis aucune faute de nature à limiter la responsabilité de l'établissement.

Il fait valoir:

- que le dispositif de freinage de l'engin n'a pas fonctionné lorsqu'il a tenté de l'actionner en tout début de descente,
- que le système de sécurité de bord de piste était défectueux et n'avait pas été entretenu de façon à ce qu'en cas de sortie de piste, le pilote du devalkart soit arrêté par le filet et non par les piquets métalliques,
- qu'il était sommaire, incomplet et inadapté,
- que le filet n'était pas tendu comme il aurait dû l'être,
- que l'installation d'une couche de mousse entre le filet et les piquets métalliques aurait permis d'amortir le choc.

Il se prévaut de l'insuffisance notoire de la formation et des consignes de sécurité, et considère que le panneau comportant les consignes de sécurité n'est pas suffisant et ne garantit pas une pleine connaissance de l'utilisation des karts et de la vitesse à respecter.

Il invoque en outre un manquement à l'obligation de surveillance, et fait valoir que les deux saisonniers sur place n'ont pas vu l'accident, ce qui démontre qu'au moment de l'accident, la surveillance n'était pas effective.

Il soutient qu'il n'a commis aucune faute, qu'il ne peut lui être reproché d'avoir adopté une vitesse excessive, puisque, dès le départ, il a tenté en vain d'actionner le mécanisme de freinage par le seul moyen qu'il avait à sa disposition, c'est à dire en baissant le volant.

La caisse primaire d'assurance maladie du Rhône conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a

déclaré l'établissement X entièrement responsable de l'accident, et sollicite la condamnation in solidum de cet office et de Groupama Rhône Alpes Auvergne à lui payer la somme de 52 919,88 euros au titre de sa créance provisoire, celle de 1 037 euros à titre d'indemnité forfaitaire et celle de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que le système de freinage de l'engin était défectueux et que l'absence de protection des piquets maintenant les filets constituait également un manquement fautif de l'organisateur à son obligation de sécurité.

Apicil Prévoyance conclut à la confirmation du jugement et sollicite la condamnation in solidum de l'établissement X et de Groupama Rhône Alpes Auvergne à lui payer la somme de 783,03 euros en remboursement de sa créance provisoire correspondant aux prestations versées à la victime, ainsi que la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La Mutuelle Adrea, assignée à personne habilitée, n'a pas constitué avocat.

MOTIFS

Attendu que l'exploitant d'une piste de 'devalkart' n'est tenu que d'une obligation de sécurité de moyen, dès lors que le conducteur de l'engin dispose du contrôle de sa direction et de sa vitesse;

Attendu que M Y invoque en premier lieu un manquement de l'établissement X à son obligation d'information;

Attendu cependant qu'un panneau énumérant les consignes de sécurité est implanté au pied du téléski de façon à être vu de tous les utilisateurs; qu'il indique le fonctionnement du dévalkart, précise qu'il faut baisser le volant pour freiner et recommande de descendre selon ses aptitudes sans les surestimer; qu'il résulte de l'enquête de gendarmerie que les consignes de sécurité sont rappelées par le personnel opérant sur place, qui effectue un 'briefing de sécurité' avant toute utilisation; que les enquêteurs indiquent que M Y a reçu la formation comme les autres clients; qu'aucun manquement à l'obligation d'information n'est démontré;

Attendu, sur la défectuosité du 'devalkart', que l'enquête de gendarmerie n'a révélé aucun dysfonctionnement de l'engin et fait apparaître que tous les 'devalkarts' sont testés en début de chaque journée, qu'aucun problème n'a été identifié le 12 juillet 2011, qu'à la suite de l'accident, une révision complète du devalkart utilisé par M Y a été effectuée, sans faire apparaître aucune défaillance, en particulier du système de freinage; que les enquêteurs précisent que lors de leur présence sur place, aucun problème ne leur a été rapporté et que l'accidenté n'a pas mentionné avoir rencontré un problème de frein ou de sécurité; qu'à l'appui de son argumentation relative à la défaillance du système de freinage, M Y n'invoque que sa propre déclaration, une attestation établie par sa fille mineure au moment des faits, et une attestation de Mme B. ; que ces éléments sont insuffisants à rapporter la preuve, contraire aux éléments de l'enquête, d'un dysfonctionnement de l'engin; qu'aucun élément technique ne corrobore les affirmations de M Y; que le témoin, Mme B., qui a établi son attestation dix huit mois après l'accident, indique simplement qu'un kart a 'dévalé la descente à toute allure', qu'elle a vu un homme faire des mouvements d'appui sur son volant, baisser celui-ci et continuer à prendre de la vitesse, sans qu'il en résulte la démonstration d'une absence de fonctionnement du système de freinage; que les enquêteurs ont conclu qu'une vitesse excessive, mal gérée par l'utilisateur, suivie d'une perte de contrôle du devalkart, semble être la seule explication de l'accident;

qu'en conséquence, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, ni M Y, ni la caisse primaire d'assurance maladie et Apicil Prévoyance, ne rapportent la preuve d'une défaillance du devalkart utilisé lors de l'accident;

Attendu qu'aucune défaillance du système de protection n'a été relevée au cours de l'enquête; qu'hormis les affirmations de M Y, rien ne permet de confirmer que le système de protection en bordure de piste était 'sommaire, incomplet et inadapté', ni que le filet de protection n'était pas tendu correctement, ou qu'une couche de mousse aurait dû être installée entre le filet et les piquets métalliques, alors que le conducteur pouvait freiner et ralentir la vitesse excessive du devalkart; que les photographies produites aux débats, prises dans des circonstances non déterminées, n'apportent aucun élément probant au soutien des affirmations de M Y, qui ne reposent sur aucune constatation technique;

Attendu que M Y ne rapporte pas la preuve d'un manquement de l'établissement à une obligation de surveillance, alors que deux saisonniers assuraient le fonctionnement de la piste, ni surtout d'un lien de causalité entre le manquement reproché à une obligation de surveillance et l'accident qui provient d'une vitesse excessive et d'une perte de contrôle de l'engin par l'utilisateur;

Attendu en conséquence que M Y, qui ne démontre l'existence d'aucune faute de l'établissement en lien de causalité avec l'accident dont il a été victime, doit être débouté de ses demandes, comme la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône et Apicil Prévoyance;

Attendu que M Y, qui succombe, doit supporter les dépens de première instance et d'appel, hormis ceux exposés par la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône et Apicil Prévoyance, qui resteront à leur charge;

qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Réforme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Déboute M Y, la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône et Apicil Prévoyance de leurs demandes,

Dit que la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône et Apicil Prévoyance conserveront la charge de leurs dépens de première instance et d'appel,

Condamne M Y au surplus des dépens de première instance et d'appel, avec droit de recouvrement direct par la Selarl Vital Durand et associés, avocat,

Rejette les demandes présentées en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT